

VD_FINDINFO 187 vom 4. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_187

FR: VD_FINDINFO 187 du 4 mai 2023

IT: VD_FINDINFO 187 del 4 maggio 2023

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, RÉPARTITION DES FRAIS, FRAIS D'EXPERTISE, COURS DE CONVERSION, INTÉRÊT MORATOIRE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, DÉPENS | 102 CO, 104 CO, 92 al. 1 CPC, 319 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC).

E. 1.1.1

Le jugement querellé a été rendu le 8 septembre 2022, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, même si la procédure de première instance a été ouverte avant cette date (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 130, JdT 2011 II 228 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd., Bâle 2019, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). En revanche, dès lors que la demande a été déposée avant l'entrée en vigueur du CPC, c'est l'ancien droit de procédure qui régit la procédure de première instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé). L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 1.1.2

En l'espèce, formé en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), et portant sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel des appelants est recevable.

E. 1.2.1

Le 2 mars 2023, l'intimée a déposé une réponse à l'appel, ainsi qu'un appel joint.

E. 1.2.2

La partie intimée peut interjeter un appel joint dans sa réponse sur l'appel (art. 313 al. 1 CPC), en observant les règles de forme qui s'appliquent à l'appel principal (ATF 138 III 568 consid. 3.1). L'appel joint ne peut être déposé au plus tôt qu'après la notification du délai de réponse et la possibilité d'un appel joint présuppose la notification de l'appel pour réponse (ATF 143 III 153 consid. 4.4). L'appel joint devient caduc, notamment lorsque l'appel principal est rejeté parce qu'il est manifestement infondé (art. 313 al. 2 let. b CPC). La rédaction de l'art. 313 al.

E. 1.2.3

L'autorité de céans n'a pas invité l'intimée a déposé une réponse sur l'appel des appelants et ne lui a pas imparti de délai pour ce faire. Par courrier du 30 janvier 2023, elle a simplement communiqué, pour son information, une copie de l'appel et des pièces à l'intimée. Celle-ci a donc déposé sa réponse et, partant, son appel joint de manière spontanée. Dans ces circonstances, l'intimée n'avait pas la possibilité de former un appel joint. De plus, comme on le verra ci-dessous, l'appel est manifestement infondé, de sorte que, selon l'art. 313 al. 2 let. b CPC, l'appel joint deviendrait de toute manière caduc. Ainsi, pour ces motifs, la réponse et l'appel joint doivent être déclarés irrecevables.

E. 1.3.1

Selon l'art. 110 CPC, la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours. En revanche, lorsque le sort des frais est réglé dans une décision susceptible d'appel et qu'une partie fait appel sur d'autres points, c'est dans le cadre de cet appel qu'elle devra contester, le cas échéant, le règlement de ces frais (Tappy, op. cit., n. 12 ad art. 110 CPC).

E. 1.3.2

La recourante a déposé un recours portant sur les frais judiciaires. Il y a donc lieu de traiter ce recours, par attraction de compétence, dans le présent arrêt. Ce recours, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt, et dans les formes prescrites, est recevable. La réponse à ce recours, également déposée en temps utile, l'est également.

E. 1.3.3

Le 14 avril 2023, la recourante a déposé une réplique spontanée. Selon la jurisprudence, il y a lieu de considérer que cette réplique est tardive, dès lors que la recourante s'est vu communiquer, pour information, une copie de la réponse le 1^{er} mars 2023 et que la réplique a donc manifestement été déposée plus de dix jours plus tard (cf. ATF 138 I 484 consid. 2, JdT 2014 I 32 ; ATF 138 I 154 consid. 2.3.3, JdT 2013 I 162 ; TF 1B_214/2019 du 25 juin 2019 consid. 2.1). Le fait que la recourante ait demandé un délai formel de réplique ou se soit réservé le droit d'en déposer une n'y change rien, cela n'étant pas de nature à suspendre ou à interrompre le délai pour déposer une réplique spontanée. Au regard du courrier adressé le 17 mars 2023, il apparaît de surcroît qu'avant le dépôt de la réplique, la recourante avait déjà reçu la réponse depuis près d'un mois au moins. La réplique spontanée du 14 avril 2023 doit donc être déclarée irrecevable. Il n'y avait enfin pas matière à ordonner un deuxième échange d'écritures (art. 316 al. 2 CPC).

E. 2

let. b CPC est malheureuse, car un appel manifestement infondé ne devrait pas être notifié à la partie adverse ; lorsque l'autorité d'appel n'invite pas au dépôt d'une réponse sur certains points, il n'y a pas de place pour un appel joint sur les questions qui n'ont pas fait l'objet d'une telle invitation (TF 5A_808/2020 du 21 octobre 2020 consid. 2).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir en principe librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, Commentaire romand, op. cit., nn. 2 ss

ad art. 310 CPC) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; TF 4D_7/2020 du 5 août 2020 consid. 5 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

E. 2.2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Jeandin, op. cit., nn. 2 et 3 ad art. 320 CPC ; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3 e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (CREC 4 janvier 2023/1 consid. 2 ; Spühler, op. cit., n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508 p. 452). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (Jeandin, op. cit., nn. 4 et 5 ad art. 320 CPC et les références citées). Le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est donc limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par l'autorité précédente (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 est les références citées ; CREC 4 janvier 2023/1 consid. 2).

E. 3

Les appelants requièrent l'indemnisation de leur perte de change pour un montant de 70'055 fr. et de leur dommage relatif au report de sortie de fonds de la [...] pour un montant de 9'746 fr. 90. Se référant à l'expertise, ils expliquent que ce dommage serait indépendant de la question du retard dans la livraison de l'ouvrage et découlerait en réalité du fait que l'intimée a sollicité un paiement anticipé en date du 9 septembre 2008 et a ensuite modifié ce délai unilatéralement, alors qu'il aurait sinon dû intervenir au moment de la livraison de l'ouvrage, à savoir le 17 décembre 2008, date à laquelle les appelants n'auraient subi aucun préjudice, le taux de l'euro étant remonté dans l'intervalle. Ils reprochent ainsi à l'intimée de leur avoir laissé comme seule alternative d'exécuter le paiement anticipé au risque que la poursuite de la construction s'arrête. Ils reprochent également au tribunal d'avoir totalement passé sous silence l'avis de l'expert, pourtant clair, complet et précis à propos de la question de la perte de change.

E. 3.1

L'autorité de première instance a écarté le dommage lié à la perte de change et à la réservation des taux bancaires, dès lors qu'aucune erreur imputable à l'intimée relative à un retard dans la livraison de l'ouvrage, ainsi qu'à la modification des modalités de paiement, et justifiant une moins-value, ne pouvait être retenue.

E. 3.2.1

Sur ce point, les appelants ont formulé les allégués 129, 131 et 132, savoir que les termes et délais de paiement avaient été unilatéralement modifiés par l'intimée, qui avait exigé des paiements préalables (all. 129), que ce paiement aurait donc dû intervenir au moment de la livraison le 17 décembre 2008 (all. 131) et que vu que les paiements avaient été faits en euros, les appelants avaient subi une perte de change de 10'000 fr. au moins (all. 132). A cet égard, l'expert a indiqué que le devis du 9 mai 2007 fixait un prix de 718'593 euros et que, compte tenu de l'acompte initial de 10%, c'était ainsi un solde de 646'733 euros et 70

centimes qui devait être versé à la remise des clefs à la fin de l'année 2008. Il a ajouté que l'intimée avait reçu un paiement anticipé de 646'563 euros et 70 centimes le 9 septembre 2008, moyennant des intérêts de 4,1625% l'an, et que si on observait le graphique de l'évolution du cours de change entre l'euro et le franc suisse, on pouvait constater que l'euro était brusquement descendu en dessous de la barre des 1,5 fr. à la fin du mois d'août 2008 pour remonter ensuite, tout aussi rapidement, et enfin se stabiliser à environ 1,5 fr. au début du mois de janvier 2009. L'expert a conclu que le différentiel était de 0,10835 point, à savoir à une perte de change d'environ 70'055 francs.

E. 3.2.2

Il résulte de ce qui précède que l'expert n'a jamais affirmé que les termes et délais de paiement auraient été unilatéralement modifiés par l'intimée qui aurait exigé des paiements préalables. Les allégués précités des appelants ne sont par conséquent démontrés d'aucune façon. Par ailleurs, selon les faits retenus, non contestés en appel, le règlement du prix a été convenu d'entente entre les parties et leur établissement bancaire, à savoir la [...]. Comme cela ressort d'un courrier de cette banque du 8 août 2008, les parties ont notamment prévu que le versement de la somme de 646'563 euros et 70 centimes, correspondant à 90% du coût total de l'ouvrage, aurait lieu à la livraison de la cave et contre la remise d'une garantie bancaire de restitution d'acompte en faveur des appelants, étant précisé que ce montant a été versé à l'intimée. Ainsi, comme l'ont relevé les premiers juges, on doit admettre que les parties se sont entendues pour modifier les modalités de paiement (termes et délais) initialement prévus dans le contrat d'entreprise du 15 mai 2007. Il n'y a donc pas lieu d'imputer à l'intimée la modification des modalités de paiement. Le grief des appelants doit donc être rejeté.

E. 4

Les appelants reprochent à l'autorité de première instance de ne pas leur avoir alloué un intérêt moratoire sur le montant de 40'000 fr., qui concerne le coût d'établissement du rapport de révision, alors que cet intérêt aurait été réclamé. Se référant à l'expertise, ils font valoir que le rapport de révision constituait un défaut de la chose livrée ab ovo et ne servait pas qu'à l'expertise, et que l'intimée devait par conséquent mettre les appelants en possession de ce document dès la livraison de l'ouvrage, à savoir dès le 17 décembre 2008, date à laquelle la demeure de l'intimée aurait selon eux débuté. Ils ajoutent que la demeure aurait couru jusqu'au dépôt du rapport le 9 mai 2016, ce qui représenterait une somme de 14'988 francs. Ils exposent enfin que l'expert a relevé qu'un rapport de révision était indispensable pour résoudre de nombreux problèmes techniques, mais également pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement de l'immeuble techniquement fort complexe.

E. 4.1

et les arrêts cités). Il se distingue de l'intérêt moratoire du fait, principalement, qu'il n'exige pas de mise en demeure du débiteur (ATF 131 III 12 consid. 9.1 ; ATF 130 III 591 consid. 4 ; TF 4D_5/2021 du 16 juillet 2021 consid. 4.1). Tant l'intérêt moratoire que l'intérêt compensatoire visent à réparer le préjudice résultant de la privation de l'usage d'un capital (ATF 131 III 12 consid. 9.1 ; ATF 130 III 591 consid. 4 ; TF 4D_5/2021 du 16 juillet 2021 consid. 4.1). Ils poursuivent le même but et sont de même nature, de sorte qu'ils ne peuvent pas être cumulés (ATF 131 III 12 consid. 9.3 ; ATF 130 III 591 consid. 4 ; TF 4D_5/2021 du 16 juillet 2021 consid. 4.1).

E. 4.2.1

Les premiers juges ont écarté le défaut relatif à l'établissement du dossier complet de révision, dont le coût se chiffrait à 40'000 fr., dans la mesure où quand bien même le fait de ne pas produire les plans était constitutif d'un défaut, celui-ci avait d'ores et déjà été payé par l'intimée par le versement des avances de frais à concurrence du montant précité.

E. 4.2.2

En l'espèce, le coût total de l'établissement du dossier de révision des installations techniques CVSE de la villa des appelants par l'expert a coûté 40'000 francs. Toutefois, à lecture du dossier, on ne discerne pas que les appelants auraient engagé des dépenses ou auraient subi une diminution de leurs revenus en lien avec l'établissement de ce dossier de révision. Le montant de 40'000 fr. précité a en effet été réglé par le tribunal, qui avait encaissé, juste avant la mise en œuvre de l'expert afin qu'il établisse le dossier de révision, une avance de frais de l'intimée de 30'000 francs. Les appelants n'ont dès lors pas engagé de frais pour l'établissement du dossier de révision et ne sauraient donc prétendre au paiement d'un quelconque intérêt sur ce point. Dans ces conditions, aucun intérêt n'est dû aux appelants sur la somme de 40'000 francs.

E. 5

Les appelants requièrent des intérêts compensatoires de 5% l'an dès le 18 décembre 2008 sur la somme de 225'968 fr. 45, et sans intérêts sur la somme de 14'988 francs. Ils contestent le fait que le dommage puisse être considéré comme périodique et relèvent que la quasi-intégralité des défauts était connue lors de la livraison de l'ouvrage en date du 17 décembre 2008. Ils rappellent que ces défauts ont été constatés par l'expert dans ses rapports successifs et qu'ils ont fait valoir, après la livraison de l'ouvrage, des défauts subséquents, mais déjà existants à la livraison de l'ouvrage, en avril 2010 et en automne 2013. Ils reprochent dès lors aux premiers juges d'avoir procédé à un calcul d'intérêt moyen en prenant comme point de départ la date du 31 mai 2015. Ils estiment qu'il conviendrait en réalité de prendre comme point de départ la date du 17 décembre 2008, à savoir le jour de la livraison de l'ouvrage, lequel constituerait le jour où le dommage aurait été subi. Les appelants relèvent à titre subsidiaire que l'intérêt pourrait être calculé sur trois périodes, à savoir dès le 17 décembre 2008, dès le 13 avril 2010 et dès le 22 octobre 2013, voire qu'on pourrait retenir un intérêt moyen avec comme point de départ le 31 décembre 2010.

E. 5.1.1

Selon l'art. 102 CO, le débiteur d'une obligation exigible est en principe mis en demeure par l'interpellation du créancier (al. 1) ; toutefois, si le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (al. 2). Cette exception nécessite que le terme imposé au débiteur soit au moins déterminable (cf. Thévenoz, Commentaire Romand, Code des obligations I, 3 e éd., Bâle 2021, n. 26 ad art. 102 CO et les références citées). En cas d'interpellation, le débiteur est en demeure lorsque celle-ci lui parvient, soit lorsqu'elle entre dans sa sphère de puissance (ATF 118 II 42 consid. 3b ; Furrer/Wey, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 3 e éd., Zurich 2016, n. 31 ad art. 102 CO). La demande en justice ou la réquisition de poursuite du débiteur entraînent les mêmes effets que l'interpellation (Marchand, Intérêts et conversion dans l'action en paiement, Quelques actions en paiement, Neuchâtel 2009, n. 23 p. 80). Une fois mis en demeure, le débiteur d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an sur cette somme (art. 104 al. 1 CO).

E. 5.1.2

Le dommage comprend l'intérêt, dit compensatoire, du capital alloué à titre d'indemnité. L'intérêt compensatoire est dû par celui qui est tenu de réparer le dommage causé à autrui, à partir du moment où l'événement dommageable engendre des conséquences pécuniaires et court jusqu'au moment du paiement des dommages-intérêts. Il a pour but de placer l'ayant droit dans la situation qui aurait été la sienne si sa créance avait été honorée au jour de l'acte illicite ou de la survenance de ses conséquences économiques. A la différence de l'intérêt moratoire, il ne suppose pas une mise en demeure, même s'il poursuit le même but, à savoir réparer un préjudice causé par la privation d'un capital (ATF 130 III 591 consid. 4, JdT 2006 I 131 ; TF 4C.182/2006 du 12 décembre 2006 consid. 5.1 et 5.2).

E. 5.2

Le tribunal a admis la demande des appelants à concurrence de la somme de 146'166 fr. 55, selon le décompte figurant en pages 107 et 108 du jugement querellé (cf. let. C.23 supra). Il a fixé les intérêts sur cette somme global à 5% l'an et leur point de départ au 31 mai 2015. Il a précisé qu'il s'agissait de l'intérêt moyen entre le 18 décembre 2008, soit le lendemain de la remise des clés, et le 11 novembre 2021, à savoir la date de l'audience de jugement.

E. 5.2.1

En ce qui concerne les intérêts moratoires, on relève que, selon les faits retenus, qui ne sont pas contestés par les appelants, ceux-ci ont, depuis la livraison de l'ouvrage remontant au 17 décembre 2008 et jusqu'au 22 octobre 2013, avisé l'intimée, à répétitions reprises, des différents défauts affectant leur maison et justifiant des moins-values. L'instruction a permis d'établir que les défauts découverts subséquentement à cette date, à savoir en cours d'instruction, avaient été immédiatement signalés à l'intimée, laquelle a, à maintes reprises, été mise en demeure de procéder à la réparation desdits défauts. Cela a donné lieu à un important échange de correspondances entre les parties, lesquelles ont été listées dans l'état de fait des premiers juges (cf. let. C.4 supra) et ont débuté à partir de l'état des lieux réalisé le 17 décembre 2008 jusqu'à un courrier du 22 octobre 2013. Or, selon ces faits, il n'est pas possible de déterminer le moment où le dommage définitif s'est produit, dès lors que des dommages ont été annoncés durant une période allant de mi-décembre 2008 jusqu'au mois d'octobre 2013. Par ailleurs, les appelants n'ont pas chiffré leur dommage avant le dépôt de leur demande reconventionnelle du 16 décembre 2010, selon laquelle ils ont alors conclu au versement de la simple somme de 99'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 18 décembre 2008. Le 29 mai 2020, ils ont certes modifié, pour la seconde fois, leurs conclusions et requis le versement de la somme de 285'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 18 décembre 2008. Cependant, ces éléments ne sont pas, comme on l'a vu, suffisants pour arrêter le moment où le dommage définitif s'est produit, étant en outre rappelé que des défauts subséquents ont été annoncés, comme l'ont indiqué les appelants, plusieurs années après la livraison de l'ouvrage. Par ailleurs, les appelants, qui ne contestent pas les faits, ne contestent pas non plus la quotité du dommage telle qu'elle a été fixée par le tribunal, à savoir de 146'166 fr. 55. Ainsi, il n'y a pas lieu d'allouer aux appelants un intérêt moratoire de 5% sur la somme de 225'968 fr. 45, dès le 18 décembre 2008. Le montant du dommage a évolué et l'intimée n'a pas été interpellée à cette date, aux conditions posées par l'art. 102 CO.

E. 5.2.2

En ce qui concerne l'intérêt compensatoire, on rappelle que le tribunal a admis un dommage de 146'166 fr. 45, selon la liste figurant ci-dessus (cf. let. C.23 supra). Cela étant, les appelants n'établissent pas qu'ils auraient engagé, dès le 18 décembre 2008, des frais pour pallier les différents défauts constatés dans cette liste. A la lecture du rapport d'expertise, il n'est en effet pas possible de savoir à quelle date des frais auraient été engagés par les appelants pour résoudre les défauts constatés et imputables à l'intimée. Ainsi, à titre d'exemple, on relève, au sujet du montant de 29'370 fr. 60, que l'expert a mentionné qu'il s'agissait des encadrements de fenêtre STO en façade sud qui étaient en l'état inacceptables et qui devaient être repris complètement. Il a ajouté qu'à sa demande, l'intimée avait fait de nouvelles propositions le 10 juillet 2012 pour remédier à ces défauts, que ces dernières propositions, qui incluaient une protection métallique des parties horizontales, permettrait de résoudre le problème et qu'elle avait consulté la maison [...], qui avait fait une proposition de remplacement des encadrement concernés par un revêtement en Alucobon, spécialement confectionné sur mesure. A cet égard, l'expert a également mentionné qu'après discussion avec un représentant de l'entreprise précitée, il confirmait que cette solution était la bonne et qu'elle coûterait environ 29'370 fr. 60 selon l'offre de la société tierce. Ainsi, sur cette question, on constate qu'une offre au montant précité a bien été faite, mais on ne sait pas si et quand les appelants ont dû supporter cette somme et si le remplacement des encadrements a finalement coûté le prix précité. Il en va de même pour l'installation défectueuse de la ventilation. Selon l'expertise, celle-ci a certes dû être remplacée par un autre modèle, pour un total de 15'616 fr. 50, mais, ici également, selon les faits retenus, il s'agit d'une proposition d'une entreprise tierce. Aucun élément ne permet de retenir que les appelants ont dû supporter, d'une manière ou d'une autre, un dommage de ce montant précis. Enfin, toujours à titre d'exemple, l'expert a estimé la réfection des crépis des façades à un montant de 14'155 francs. Or, il ne s'agit que d'une estimation de l'expert. Au regard des éléments qui précèdent, on relève que seuls des devis ou des estimations ont été faits au stade de l'expertise et de ses compléments, de sorte que les appelants ne peuvent pas se fonder sur ceux-ci pour réclamer un intérêt compensatoire à partir du 18 décembre 2008. Par conséquent, le grief des appelants doit être rejeté.

E. 6

Les appelants requièrent une indemnité de 55'000 fr. à titre de dépens. Ils relèvent que le montant de 10'000 fr. alloué ne prendrait pas en compte la teneur des leurs écritures longues, précises et détaillées de chaque poste du dommage, le nombres d'audiences et le facteur d'augmentation du calcul des dépens en lien avec la valeur litigieuse. Ils exposent en outre que le montant des conclusions allouées porte sur la totalité des points techniques et spécifiés liés aux défauts de l'immeuble et que la complexité de la procédure concernerait essentiellement l'ensemble des allégués qui ont fait l'objet de l'expertise, de sorte que le montant de l'indemnité réclamée à titre de dépens serait justifié. Dans son recours, la recourante conteste devoir supporter l'intégralité des frais de la cause, dans la mesure où les intimés n'ont obtenu que la moitié de la somme demandée et où il n'y aurait donc pas lieu de considérer qu'ils auraient obtenu entièrement gain de cause. A cet égard, elle considère dès lors que les frais judiciaires devraient être partagés par moitié entre les parties et que les dépens devraient être compensés. La recourante estime également que le coût du dossier de révision, par 40'000 fr., devrait être supporté par les intimés, dès lors que ce dossier ne livrerait pas plus d'informations que celles qu'elle a transmises, de sorte que ce document serait inutile. Elle relève en outre que les frais judiciaires en lien avec la procédure provisionnelle, par 1'200 fr., auraient été payés et ne devraient donc plus figurer dans le

jugement au fond.

E. 6.1

Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (ci-après : aTAv ; aRSV 177.11.3) (cf. art. 26 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). L'art. 2 aTAv sert de base à la fixation des dépens et ce pour chaque opération individuelle dans une fourchette comprise entre un minima et un maxima. Selon l'art. 3 al. 1 aTAv, les honoraires sont fixés entre les minima et les maxima en considération des difficultés de la cause et de la complexité des questions de fait et de droit débattues, ainsi que de la valeur litigieuse calculée conformément au tarif des frais judiciaires civils. L'art. 4 prévoit que le maximum des honoraires dus à titre de dépens est augmenté en raison de la valeur litigieuse et que ce maximum est doublé pour une valeur litigieuse de 100'000 à 400'000 francs. L'art. 5 mentionne que la somme des honoraires dus à titre de dépens ne peut en aucun cas excéder, si la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., 20% de cette valeur.

E. 6.2.1

En ce qui concerne le dossier de révision, on rappelle que la recourante soutient que l'établissement de ce dossier aurait été un travail inutile, dans la mesure où les plans et les schémas établis par l'expert correspondraient aux plans et aux schémas qu'elle lui aurait elle-même envoyés. Elle estime que le coût du dossier de révision devrait dès lors être supporté par les intimés. En l'espèce, l'expert a rendu son premier rapport le 20 juin 2012, dont il ressort qu'il a effectivement constaté de nombreux défauts et qu'il n'a pas été en mesure de se prononcer sur tous les allégués qui lui ont été soumis. En préambule, il indique qu'il a demandé à plusieurs reprises au conseil de la recourante et à cette dernière de lui fournir les plans d'installation et les schémas y relatifs de l'immeuble des intimés et que les documents transmis à ce titre se sont avérés inexploitables. Il précise qu'il a réclamé ces documents à l'intéressée à plusieurs reprises, qu'elle lui a transmis, en plusieurs envois, des documents incomplets, pas à jour et pour certains sous forme d'esquisses et de manuscrits illisibles. L'expert relève en outre que ces documents sont indispensables pour résoudre les nombreux problèmes techniques encore présents, ainsi que pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement de l'immeuble, techniquement fort complexe. Selon le rapport, l'établissement d'un dossier complet de révision et mis à jour représenterait un coût estimatif d'au moins 10'000 fr., au vu des relevés à faire sur place. L'expert indique que les installations techniques de la villa demandent une technologie de pointe qui permettrait de les maîtriser facilement si elles avaient été conçues et réalisées parfaitement, ce qui est loin d'être le cas. Il déclare également avoir le sentiment que la recourante n'a pas eu conscience de la complexité et de l'importance de ces installations, qui dépassent largement le niveau d'une villa standard. Il ajoute que les problèmes qui ont surgi dès la mise en service des installations montrent bien que le sujet n'a pas été maîtrisé. Lors de l'audience de mesures

provisionnelles du 3 décembre 2012, l'expert a expliqué que le problème central dans cette affaire était qu'il manquait les plans de révision de la construction, à savoir les plans définitifs d'exécution de toute l'installation technique, les documents fournis par l'intimée s'avérant inexploitable. Il a déclaré qu'il n'y avait notamment pas de plan des installations sanitaires, ni de plan de l'installation du chauffage décrivant les boucles produites par celui-ci dans le sol. Selon l'expert, les plans des installations techniques sont, selon les normes SIA et la pratique en Suisse, remis à réception de l'ouvrage et, sans ces plans de révision, il estime ne pas être en mesure de répondre à certains allégués. Dans un courrier du 12 mai 2014, l'expert a encore indiqué que les documents digitalisés contenus dans le compact disque remis par la recourante n'apportaient pas d'éléments nouveaux et ne concernaient que la partie électricité et la partie chauffage. Ce courrier fait suite à une première détermination de l'expert sur la qualité de la documentation transmise le 9 octobre 2013 par la recourante au tribunal, relevant que les documents en question n'avaient rien à voir avec des plans de révision, qui, de par leur appellation, devaient être conformes à l'exécution pour servir d'entretien et à la révision des installations techniques. Au regard des éléments relevés par l'expert, il y a lieu d'admettre que celui-ci ne pouvait pas procéder à son expertise sans la réalisation préalable du dossier de révision et que la documentation fournie à ce sujet par la recourante était insuffisante, l'expert ayant indiqué à plusieurs qu'elle n'était pas exploitable. De plus, il a relevé que cette documentation était indispensable pour résoudre les problèmes techniques et pour assurer le bon fonctionnement de l'immeuble, qui était de surcroît techniquement complexe. Dans ces circonstances, les frais en lien avec ce rapport de révision, arrêtés à 40'000 fr., doivent être supportés par la seule recourante, celle-ci n'ayant en définitive pas produit les documents sollicités. Par ailleurs, on ne saurait imputer une quelconque partie des frais relatifs au dossier de révision aux appelants, ceux-ci ne pouvant pas être en possession de la documentation permettant d'établir celui-ci.

E. 6.2.2

En ce qui concerne la répartition des frais de première instance, on rappelle que les appelants ont conclu au paiement de la somme de 285'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 18 décembre 2008. Selon le jugement entrepris, ceux-ci ont finalement obtenu le paiement immédiat de la somme de 146'166 fr. 55, avec intérêts à 5% l'an dès le 31 mai 2015, ce qui a été confirmé par l'autorité d'appel (cf. consid. 3 à 5 supra). Les appelants obtiennent donc gain de cause sur le principe de la réparation, mais ne reçoivent qu'environ la moitié de leurs prétentions. Contrairement à ce qu'affirme la recourante, les premiers juges, qui ont certes motivé la question de des frais de manière lacunaire et peu compréhensible, n'ont pas mis à la charge de celle-ci l'entier des frais de première instance, puisqu'ils ont mis, sur un total des frais arrêtés à 126'186 fr. 90, le montant de 81'650 fr. 70 à la charge de la recourante et le montant de 44'536 fr. 20 à la charge des intimés, à savoir environ deux tiers à la charge de la recourante et un tiers à la charge des intimés. On peine tout d'abord à comprendre les conclusions de la recourante, dès lors qu'elle a conclu à ce que les frais judiciaires, sur un total de 126'186 fr. 90, soient mis à sa charge à raison de 41'650 fr. 70 et à la charge des intimés à raison de 84'536 fr. 20, puisqu'elle fait valoir, dans son grief en lien avec les frais judiciaires, que ceux-ci doivent être répartis par moitié entre les parties. Quoi qu'il en soit, la répartition des frais judiciaires opérée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée. En effet, s'il est vrai que les intimés n'ont obtenu qu'environ la moitié de leurs conclusions, ils ont tout de même gagné sur le principe de leur réclamation pécuniaire. Par ailleurs, la recourante a pour sa part succombé sur sa conclusion

tendant au rejet de la demande reconventionnelle du 16 décembre 2010 et il n'a pas été donné suite à la conclusion qu'elle avait prise dans sa demande du 25 juin 2009. Ainsi, une répartition de frais judiciaires de l'ordre d'un tiers à la charge des intimés et de deux tiers à la charge de l'appelante est équitable et correspond au sort de la cause. Le grief de la recourante doit donc être rejeté. Il n'y a enfin pas matière à rediscuter des frais de 1'200 fr. relatifs à la procédure provisionnelle, ceux-ci ayant été répartis, comme l'a mentionné l'autorité de première instance, dans le cadre de l'ordonnance rendue le 3 janvier 2013 par la présidente (cf. dispositif, chiffres X et XI ; let. C.10e supra). Selon le bilan des frais judiciaires de première instance au dossier, ils ne semblent en outre pas avoir été comptabilisés dans le cadre de la procédure au fond.

E. 6.2.3

En ce qui concerne la question des dépens, le tribunal a alloué aux appelants, à la charge de l'intimée, la somme de 10'000 francs. A titre préalable, on relève que la cause a été conduite en procédure accélérée, de sorte que les honoraires des avocats doivent être taxés à un montant plus bas qu'en procédure ordinaire (cf. art. 336 al. 1 CPC-VD). Ensuite, les appelants ont déposé une réponse et une demande reconventionnelle d'un total de 60 pages, qui peut être taxée à 1'500 fr. (cf. art. 2 al. 1 ch. 19 et 4 aTAv), de brèves déterminations, datées du 18 août 2011, de 2 pages, qui peuvent être taxées à 500 fr. (cf. art. 2 al. 1 ch. 21 et 4 aTAv), deux requêtes de nova des 25 octobre et 4 décembre 2012, qui peuvent être taxées à 1'500 fr. (cf. art. 2 al. 1 ch. 10 et al. 2 et 4 aTAv), ainsi que des conventions de procédure et de réforme, qui peuvent également être taxées à 1'500 fr. (cf. art. 2 al. 1 ch. 13 et 4 aTAv). Les appelants ont enfin assisté à une audience préliminaire, à une audience d'instruction, ainsi qu'à une audience de jugement, opérations valant un total de 5'000 fr. (cf. art. 2 al. 1 ch. 15, 23 et 25 et 4 aTAv). En additionnant ces opérations, on parvient à un total de dépens de 10'000 francs. Le montant calculé par l'autorité de première instance est donc conforme au tarif. On relève encore qu'il n'y a pas lieu de compenser les dépens entre les parties, les appelants obtenant en définitive gain de cause dans une large mesure par rapport à l'intimée, qui elle succombe entièrement sur ces conclusions de première instance. Le montant de 10'000 fr., alloué aux appelants, en équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]) et dans le cadre de la libre appréciation des premiers juges, sera donc confirmé.

E. 7

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC. Le recours doit également être rejeté et le jugement entrepris sera intégralement confirmé. Les frais judiciaires relatifs à l'appel, arrêtés à 2'388 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, solidairement entre eux, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires relatifs au recours, arrêtés à 1'100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La recourante versera aux intimés, créanciers solidaires, qui ont conclu au rejet du recours, la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance (cf. art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).